

BGE 44 II 33

Bundesgericht (BGE), 1918-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_44_II_33

FR: ATF 44 II 33

IT: DTF 44 II 33

Volltext

32 Sachenrecht. N° 7. -cess.er le bruit resultant de son exploitation ou en tout eas pour le reduire dans des limites supportables I). La. teneur alternative de ce dispositif est tout d'abord inad- • missible; d'apres rart. 684le demandeur peut demander la suppression, non pas de tous bruits, mais seulement des bruits constituant un exces au detriment de la propriete du voisin. De plus, on ne saurait ad!!lettre que le tribunal se borne à admettre en principe que ces bruits sont insupportables et renvoie a la procedure d'execu- tion le soin de determiner les mesures que le demandeur est en droit d'exiger et que le defendeur a l'obligation de faire executer. ProcedeI ainsi, c'est soustraire au juge civil la partie la plus importante du litige et la confier aux auto- l'ites d'execution, dont les decisions ne sont comme telles pas susceptibles de recours en reforme puisqu'elles ne constituent pas des jugem~mts au fond. Comme d'apres le droit federalles jugements rendus en application de l'art. 684 CC peuvent etre portes devant le Tribunal fede- ral par la voie du recours en reforme, les instances canto- nales ne peuvent se borner a declarer en termes generaux .etimprecis, que le defendeur doit respecter cette prescrip- tioIi legale. Il n'est sans doute pas exclu que, dans les cas ou le jugement determine avec une nettete suffisante les mesures a prendre, certains d.etails de celles-ci soient reservees a la procedure d'execution (voir dans ce sens RO 40 11 p. 32) ; mais le jugement attaque n'indique pas, en l'espece, les travaux ou manipulations qui doivent etre interdits. Comme l'expertise taxe de fort desagrees, la «manutention des fers et leur de- echargem:ent », il ne serait pas impossible que le deman- deur fasse interdire par l'autorite d'execution ces travaux -et rende ainsi impossible au defendeur l'exploitation de son metier. Il est certain d'autre part que, contre une semblable decision, le defendeur doit avoir le droit de recourir en reforme ; or cela n'est possible que si le juge, -dans la procedure ordinaire. indique d'une maniere suf- fisamment precise les mesures a executer par le defendeur. Sachenrecht. N0 8. 38 C'est dans ce sens que l'affaire est renvoyee a l'instance' cantonale pour nouvelle decision. ü. - Concerne les dommages-interets ... le Tribunal jMeral prononce: Le recoms est admis ; en consequence le jugement de la Cour civile vaudoise du 20octobre 1917 est annule et l'affaire est renvoyee a l'instance cantonale pom nouvelle decision dans le sens des considerants. 8. Arrat de la Ile hoUon oivile du a4 janl'ier 1118 dans la cause dame Provenat contre 4pou Dupont. D r 0 i t d e v 0 i s i n a g e: en cas de trouble provenant de l'exploitation d'un immeuble, l'action peut toujours eire dirigee contre le proprietaire de l'immeuble, meme lorsque c'est un locataire qui est l'auteur direct du trouble allegue. Les epoux Dupont sont proprietaires a Carouge d'un immeuble dans lequel dame Dupont exerce le metier de blanchisseuse. L'immeuble con tigu est occupe par une fabrique de confiserie exploitee par Erismann; il appar- 1;enait jusqu'au .3 juillet 1916 a la defenderesse, dame Provenat, qui l'a vendu a son locataire Erismann. Alleguant que les debris de combustible et la suie pro- venant de la cheminee de la confiserie penetrent sur leur fonds et entravent le commerce de blanchiss.erie de dame Dupont, les epoux Dupont ont ouvert action" le 19 novem- bre 1914

a dame Provenat en concluant a ce que celle-ci 'soit condamnée a prendre toutes les mesures nécessaires pOUT' faire cesser l'inconvenient signale et a payer aux demandeurs une somme de. 300 fr. a titre de dommages- interets. Une expertise a ete ordonnée. Dans leur rapport, les experts constatent que la cheminee est en bon etat d'en- ~retien et de fonctionnement, mais que ce fonctionne. AS 44 U - 1918 3

34 Sachenrecht. N° 8. ment ne peut avoir lieu sans emissions de fumee et de suie. Les experts indiquent deux moyens - frequemment • appliques et donnant des resultats satisfaisants - -desti- nes a parer a cet inconvenient : le premier consiste a poser, un peu au-dessous du sommet de la cheminee, un collecteur de suie, lequel attenuerait les projections de suie et de poussiere fine de charbon ; le second mo yen .. qui supprimerait totalement la fumee, consisterait a ne bruler que du coke (au lieu des briquettes employees par Erismann). Hs recommandent cette derniere solution de preference a la premiere dont Hs ne pourraient garantir . la complete efficacite.- A la suite du depot du rapport d'expertise, les deman- deurs ont precise leurs conclusions en demandant au tri- bunal d'ordonner que le chauffage de la chaudiere de la fabrique devra etre fait exclusivement au coke, a peine de 20 fr. de dommages-interets pour chaque contravell- tion, et que la defenderesse devra faire poser un collec- teur de suie. Hs maintieulent d'ailleurs leur demande d 'indemnité de 300 fr. La defenderesse a conclu a liberation; elle invoque le fait qu'elle n'est plus proprietaire de l'immeuble, que le trouble allegue provient de son locataire et non d'elle- meme, que d'ailleurs il n'excede pas les'limites de la tole- rance requise dans les rapports de voisinage et qu'enfin,. Lorsque les demandeurs ont fait construire leur immeuble, la cheminee Erismann existait deja. Par arret du 26 octObre 1917, la Cour de Justice civile du canton de Geneve a deboute les epoux Dupont de leur demande relative ades modifications a apporter a l'in&- tallation ou au mode d'exploitation de la confiserie; d'autre part elle a condamne la defenderesse a leur payer une indemnité de 200 fr. Cet arret est motive en resume- comme suit : Les modifications d'installation reclamees ne peuvent plus etre ordonnees a rencontre de la defenderesse, puis- Sachenrecht. N° 8. 35 qu'elle il cesse d'etre proprietaire de l'immeuble. Par contre, en tant que l'action etait fondee lorsque les deman- deurs ront intentee, dame Provenat reste tenue a indem- nite a raison du dommage cause pendant qu'elle etait ~roprietaire de l'immeuble. Ce domrnage provient d'emis- s~ons de fumee et.de s.uie qui constituent pour l'exploita- tion de la blanchissene Dupont un inconvenient serieux ~equel s'est peu a peu aggrave ces dernieres annees. Les Immeubl~s dont il ~'ag~t se trouvent dans un quartier qui n~ peut etre consldere comme purement industriel. Le fruit que la cheminee existait dejä lorsque la blanchisserie a ete installee ne saurait etre oppose aux demandeurs ; du reste les emissions de suie ont ete en augmentant. Alors qu'elles pourraient etre attenees par l'installation d'un collecteur de suie, aucune amelioration n'a ete apportee ; il Y a la une negligence qui justifie l'action introduite par les demandeurs. Ceux-ci etaient d'ailleurs en droit d'attaquer la proprietaire et non le locataire auteur direct du trouble, car l'action peut etre dirigee contre le proprietaire lorsque, comme en l'espece, le dom- mage est cause par l'insuffisance de l'installation. Quant a la quotite de l'indemnité. la somme de 200 fr. parait représenter equitablement le prejudice subi. La defenderesse a recouru au Tribunal foeral en con- cluant a ce que l'arret cantonal soit reforme en tant qu'il l'a condamnée a une indemnité de 200 fr. Considerant en droit: 1. - Se basant sur le fait que, en cours de proces, la defenderesse a transfere a un tiers la proprie de son immeuble. l'instance cantonale a ecarte les conclusions de la demande en tant qu'elles tendaient a faire ordonne~ la cessati.on du trouble que l'exploitation de cet immeuble entraine pour le fonds voisin appartenant aux demandeurs. Ceux-ci n'ayant pas recouru contre rette decision, le debat se

ramene à la question de savoir si c'est à bon droit que

36 Sachenrecht. N° 8. la défenderesse a été condamnée à la réparation du dommage causé aux époux Dupont du temps où elle était encore propriétaire. La recourante conteste tout d'abord sa légitimation passive, en soutenant que l'action ne pouvait être dirigée que contre l'auteur du trouble allégué, c'est-à-dire contre son locataire Erismann. Mais cette exception n'est pas fondée. L'article 679, dont l'article 684 est une application spéciale, impose au propriétaire l'obligation de réparer le dommage résultant de l'abus (Ueberschreitung) du droit de propriété. Cette obligation est indépendante de toute faute personnelle commise par le propriétaire (voir Exposé des motifs, 2e. 00., II p. 94) et existe du moment où les limites tracées à l'exercice du droit de propriété sont dépassées. Lors donc qu'un demandeur prétend que l'exploitation du fonds voisin le trouble dans la jouissance de son immeuble, il peut actionner le propriétaire de ce fonds, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le trouble dont il se plaint a été causé directement par le défendeur ou par un tiers-locataire, fermier, etc. Outre que cette solution est commandée par le texte précis de la loi et par sa nature : celle de l'obligation résultant des rapports de voisinage, elle est la seule qui constitue une protection efficace des droits du lésé, qui ne saurait être tenu ni de rechercher dans chaque cas quel est l'auteur direct du trouble provenant du fonds voisin, ni d'attaquer successivement les différents détenteurs de ce fonds. Et d'autre part le propriétaire ne peut se plaindre d'être actionné à raison d'un fait qui ne lui est pas personnel; en effet ou bien le trouble causé par le locataire résulte d'une exploitation conforme aux conditions du bail - et alors il va sans dire que le propriétaire doit en répondre puisqu'il l'a autorisé - ou bien le locataire outrepassé les droits que lui conférerait le contrat - et alors le propriétaire peut en vertu même de ce contrat interdire l'empitement commis sur la propriété voisine; dans l'un comme dans l'autre cas, il est naturel qu'il soit déclaré responsable d'exces qu'il a autorisés ou qu'il peut du moins faire cesser. Quant à savoir si le lésé peut aussi attaquer le locataire (voir RO 40 II p. 26 et suiv.), c'est là une question qu'il n'est pas nécessaire d'examiner : il suffit de constater que l'action peut dans tous les cas être dirigée contre le propriétaire, comme elle l'a été en l'espèce. " 2. - Au fond, l'instance cantonale a admis, sur la base des enquêtes et de l'expertise, que les émissions de fumée et de suie provenant de l'immeuble dont la défenderesse était propriétaire (l'excédent des limites de la tolérance que se doivent les voisins en regard de l'usage local, à la situation ou à la nature des immeubles) (art. 684 al. 2). Cette appréciation repose sur des constatations de fait qui ne sont nullement contraires aux pièces du dossier et elle n'implique pas d'erreur de droit pouvant être redressée par le Tribunal fédéral. En particulier la défenderesse ne saurait invoquer le fait que, lorsque les demandeurs ont bâti, la fabrique de confiserie était déjà en exploitation; d'après la doctrine et la jurisprudence constante (voir notamment RO 40 II p. 448-449 et les références qui y sont indiquées), cette antériorité de l'exploitation inconfortante ne dégage pas dans tous les cas le propriétaire de sa responsabilité; d'ailleurs c'est seulement au cours des dernières années, soit après que les demandeurs eussent établi leur blanchisserie, que les émissions de fumée et de suie ont progressivement augmenté et sont devenues intolérables. Peu importe enfin - ainsi qu'on l'a déjà vu ci-dessus - que ces émissions excessives proviennent d'un vice d'installation (absence d'un collecteur de suie), c'est-à-dire d'une circonstance imputable directement au propriétaire, ou d'une exploitation défectueuse de la part du locataire (emploi d'un combustible non approprié) : quelle que soit la cause du trouble ainsi causé à son voisin, le propriétaire est tenu de l'en indemniser. Quant à la quotité de l'indemnité, la somme de 200 fr. allouée ne paraît pas excessive, la

33 Obligationenrecht. N° 9. preuve ayant ete fournie que les demandeurs ont subi ~n
dommage materiel appreciable par suite de l'obliga- tion dans laqueUe Hs se sont trouves a
de nombreuses • reprises de laver a nouveau le linge macule par la suie provenant de
l'immeuble de la defenderesse. le Tri bunal federal prononce: Le recoUl:S est ecarte et
l'arret cantonal est confirme~ IH. OBLIGATIONENRECHT DROIT DES OBLIGATIONS
9. Urteil der I. Zivilabteilung vom 18. Januar 1918 i. S. Brodtbeok gegen Bosenmund. Art.
674 OR, Haftung der Verwaltungs- o r g a n e: der einzelne Aktionär kann auch den
sekundären Schaden, aber nur zu Gunsten der Gesellschaft, einklagen. - Recht auf den
letzten l'Geschliffstg~winn der zu einer Aktiengesellschaft umgewandelten stillen
Gesellschaft? - Dividendengarantie ? - A. - In Liestal bestand bis zum Jahre 1896 eine Kol-
lektivgesellschaft mit dem Vat~r der Kläger und Wider- beklagten Albert Brodtbeck und
dem EhemamI der Be- klagten und Widerklägerin, Ambrosius Rosenmund, als
Gesellschaftern. Nach dem Tode des Ehemannes der Be- klagten trat diese an seine Stelle in
die Gesellschaft ein. In der Folge übernahm der Vater der Kläger das Geschäft, immerhin
liess die Beklagte ihren Geschäftsanteil stehen. Als dann auch der Vater der Kläger starb,
trat an seine Stelle die Mutter der Kläger. Im Jahre 1909 starb auch sie. Nunmehr wurde
gestützt auf eine aproximative Bilanz und einen zwischen den Klägern und ihren
Schwestern, Obligationen recht. N° 9. 39 als Erben der Witwe Brodtbeck einerseits und der
Be- klagten andererseits am 25. Februar 1910 abgeschlossenen Vertrag die Firma Brodtbeck
in eine Aktiengesellschaft umgewandelt. Der Konstituierungstag dieser Gesellschaft fällt
auf den 28. Februar 1910. Als Ersatz für ihr auf 136,723 Fr. 40 Cts. beziffertes
Geschäftsguthaben wurden der Beklagten bei der Grün- dung, nach einem Abstrich von
10,000 Fr. 120 Prioritäts- aktien zu nominel Fr. 1000 überlassen, und es wurde ihr
Rückzahlung der restierenden 6723 Fr. 40 Cts. in zehn Jahresraten versprochen, Ueberdies
bestimmt der Grün- dungsvertrag, dass die beiden Kläger ihr für die Dauer von zehn Jahren
eine durchschnittliche Dividende von 4 % garantieren. Die Erben Btodtbeck ihrerseits
übernahmen bei der Gründung laut Konstituierungsbeschluss 130 gewöhn- liche Aktien,
wobei 70 Aktien an Stelle des auf 30,000 Fr. gewerteten « fond de commerce » und des auf
40,000 Fr. bezifferten « Geschäftsguthabens)) treten sollten. Hin- sichtlich der restierenden
60 Aktien stellt der Konstituie- rungsbeschluss eine Einzahlung von 20 % fest und be-
stimmt, dass die verbleibenden 80 % bis 1. Juli 1910 in bar einzuzahlen seien. In der
konstituierenden Generalversalmnung wurden die Kläger zu Direktoren und
Verwaltungsräten ernannt. Die nach der Gründung aufgenommene definitive Bilanz wies
per 31. Dezember 1909 einen Reingewinn der alten Firma von 28,754 Fr. 03 Cts. auf.
Diesen Betrag haben die Kläger zur teilweisen Deckung ihrer Verpflich- tung auf
Einzahlung der restlichen 80 % an die 60 nicht voll liberierten Aktien verwendet. In der
Folge kam es zwischen den Parteien zu Unter- handlungen betr. die Sanierung des
Unternehmens, dem es angeblich an den nötigen Betriebsmitteln fehlte und am 10.
Dezember 1912 wurde ein Vertrag abgeschlossen, der unter anderem die Parteien zu
grösseren Barein- zahlungen und zur Streichung eines erheblichen Teiles

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.